

**Fw: EP Rehausse site 3**

De: "pierre barbe" < >

02/04/2018 19:10

À: leslauriers-bagnols-epvar@administrations83.net

Pièces jointes: Madame le commissaire enquêteur lettre (1) 02 04 2018.pdf (471,1 ko);

---

Madame , Vous souhaitant bonne réception et lecture  
des documents en pj.  
cordialement.  
P Barbe

**Objet :** Enquête publique Rehausse site 3 « Les Lauriers »

**Destinataire :** Mme Elisabeth WINKLER Commissaire enquêtrice

**Observateur :** ABI Association Bagnolaise d'Information

Madame la commissaire enquêtrice,

Selon le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodechets>)

« Les biodéchets, (tel que définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement) constitués des déchets alimentaires et des déchets naturels biodégradables, peuvent et **doivent être valorisés spécifiquement. C'est un gaspillage que de les éliminer** par incinération ou encore **mise en décharge** »

« Les bio déchets représentent **un tiers des poubelles** résiduelles des Français. »

« La loi (n° 2015-992 du 17 Août 2015) prévoit, entre autre, que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de **tri à la source de leurs biodéchets avant 2025.** »

- *Ce n'est pas ce que propose le Smiddev concernant la rehausse du site3. Même si l'obligation légale pour les particuliers n'est qu'à l'horizon 2025 (dans 7ans, temps égal à la fermeture du site 3 durant lequel rien n'a été envisagé), celle des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets doit être appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il serait bon de vérifier ce qu'il en est réellement (exemple : « Le Bercaïl » à Puget/Argens, divers EHPAD, Restaurateurs...). Par ailleurs, il est connu qu'en période de chasse, on retrouve des tripes d'animaux dans les containers OMR et que certains professionnels d'établissements alimentaires rejettent leurs déchets de viande ou de poisson dans les OMR pour éviter la taxe à l'équarrissage.*

« De nombreux pays d'Europe (Allemagne, Suisse, Autriche, Italie, Espagne, Belgique...) collectent sélectivement les biodéchets depuis une dizaine d'années en moyenne. »

- *Pourquoi la France et plus particulièrement le Var sont-ils à la traine ?*

« La **mise en décharge** des biodéchets est à l'origine de **gaz à effet de serre** : le tassement des déchets provoque également la **fermentation de déchets alimentaires** dans un milieu sans oxygène, créant ainsi des conditions favorables à l'émission de méthane dans l'atmosphère. »

- *Ce gaz CH4 et d'autres (H2S ...) sont à l'origine des odeurs portées par les vents sur les riverains de la décharge. D'après la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015, le méthane doit être capté et valorisé. Ce qui ne sera pas le cas sur la rehausse du site 3 car il sera brûlé.*

« A l'inverse, la valorisation organique via le compostage, l'épandage ou la méthanisation permet de faire retourner au sol ou de transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable. »

« Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser par des filières adaptées. »

« **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. »

« La généralisation de ce tri à la source est prévue d'ici 2025 pour tous les producteurs de déchets en France. »

« **La généralisation du tri à la source des biodéchets**, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, **rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique** d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et **ne fait**, en conséquence, **plus l'objet d'aides des pouvoirs publics.** »

- *La rehausse du site 3 et sa durée (Sans maximum demandé pour l'instant), sont liées à l'ouverture d'un nouveau site « Le Vallon des Pins » qui lui-même doit être associé à une usine de pré traitement des déchets avant l'enfouissement, ce qui est spécifié dans la convention signée le 18 octobre 2016 entre le Smiddev et la Mairie de Bagnols en Forêt. Hors, à la lecture de ce qui précède, il est légitime d'émettre un doute quant à la réalisation d'une usine de tri- multifilière, étant donné l'absence de subvention attribué à ce type de réalisation et le refus récent de la Communauté de Commune du Pays de Fayence de participer au financement du projet émis par le Smiddev jugé d'un montant trop élevé. Donc, s'il n'y avait plus d'usine de tri en amont du futur site 4, que deviendrait l'exploitation du site 3 et la pertinence des textes contenus dans la convention ? De plus, il y aurait non-respect du Plan Départemental des Déchets précisant, par son scénario 5 qui fut adopté, « la création de deux équipements de traitement multifilières TECHNOVAR et EST VAR (160 000 tonnes) avec deux équipements de valorisation complémentaires/jumeaux afin de favoriser une gestion de proximité » Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) page 24.*
- *En conclusion sur ce point, Le non-respect du (PPGDND) par l'absence supposée d'usine multifilière en amont du site 4 dû à la suppression de subvention, rendrait caduque la convention du 18/10/2016 et remettrait en cause la rehausse du site 3. La convention devrait être remodelée et à nouveau soumise au vote du conseil municipal de Bagnols en Forêt.*

« Le tri à la source généralisé pourra s'articuler autour du compostage domestique, du compostage partagé et du déploiement de la collecte séparée des biodéchets. »

« D'ores et déjà, **une centaine de collectivités en France** (Lille, Bordeaux, Rennes, Niort, Lorient, Nevers, Pau, Arras, Clermont-Ferrand...) **sont déjà engagées dans la collecte séparée** des biodéchets et en sont satisfaites. »

- *Les communes de l'est Var CAVEM et CCDPF ne se sont pas engagées dans cette démarche alors que le site 3 « Les Lauriers » est fermé depuis octobre 2011, soit près de 7 années, que les OMR vont depuis aux Cannet des Maures sur le site du « Balançon ». Ce dernier a subi de multiples reports de fermeture malgré la saturation et devrait fermer sous peu alors que l'arrêté préfectoral est valable jusqu'en 2020. C'est par faute de tri et manque de responsabilité des dirigeants politiques locaux, qu'il arrive, avant échéance, à son maximum de tonnage autorisé ! Cet exemple du « Balançon » laisse craindre, pour le site 3 en rehausse, s'il devait ouvrir, des prolongations à répétitions comme vécues sur ce même site en 2008 (voir rapport de la cour des comptes n° 30374 pages 7 et 8) <https://www.ccomptes.fr/en/documents/30374> )*

« **La gestion de proximité** (composteur individuel, composteur collectif, lombricomposteur) permet de limiter la production de déchets à traiter par le service public et de **réduire la facture de gestion des déchets.** »

- Cette gestion de proximité réduit les coûts mais il y a d'autres moyens efficaces à mettre en place qui permettent eux aussi de réduire les coûts, comme la « **redevance incitative** ».
- Actuellement, toutes les communes de la CAVEM et de la CCPDF sont soumises à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe figure dans l'avis des taxes foncières. Elle n'a rien à voir avec les déchets, à part son nom.

*La TEOM est une absurdité car elle ne correspond pas à la quantité de déchets produite ou à la qualité du service. Sans aucun rapport avec la gestion des déchets ménagers, elle dépend d'un seul et unique critère, la valeur locative du bien. Elle n'incite donc ni au tri, ni à la réduction de production de déchet.*

*En 2009 la loi du Grenelle 1 a acté la généralisation de la tarification incitative (RI) dans les cinq ans. Sans grand résultat !*

*La loi sur la transition énergétique de 2015 à repris le flambeau : 25 millions d'habitants devront être en (RI) plutôt qu'en (TEOM) en 2025 ! Actuellement seulement 5 millions d'habitants y sont passés !*

*Les maires se contentent de voter le taux de la TEOM lors d'un conseil municipal, puis l'état prend le relais. Ce dernier prélève la TEOM avec la taxe foncière pour le compte de la commune. Les maires n'ont pas de fichier d'usagers à gérer, pas d'impayés à recouvrer et aucune contestation de leurs administrés.*

*D'après Mathieu GLACHANT, professeur d'économie à Mines ParisTech et spécialiste des politiques environnementales : « La TEOM est un impôt local qui laisse beaucoup de liberté sur le plan budgétaire, elle masque ainsi le niveau des coûts et leur augmentation. A l'inverse, la RI doit être proportionnée au service rendu, elle impose un équilibre budgétaire dans la gestion des déchets. La tarification incitative est un bel instrument, elle oriente très fortement les comportements vers l'économie circulaire et ne coûte pas cher aux collectivités locales. Leurs recettes augmentent avec la hausse du tri. »*

*Les collectivités qui sont parvenues à réduire drastiquement les quantités d'ordures ménagères sont en (RI), et ce n'est pas un hasard. A l'inverse de la (TEOM) ce système applique le principe du « Pollueur-payeur ». Moins on jette et moins paie, le tri et le compostage sont rémunérés.*

*D'après l'ADEME « La tarification Incitative est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagés, réduire les ordures ménagères résiduelles, améliorer la valorisation, maîtriser, voire baisser, le coût du service ».*

*Source :  
ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
Que Choisir 566 Février 2018*

**« Il revient à chaque collectivité d'étudier et d'identifier les solutions les plus pertinentes pour trier les déchets alimentaires à la source et s'assurer que ceux-ci pourront être valorisés et non mis en décharge. »**

- Cette phrase prouve, encore une fois, que l'enfouissement des déchets alimentaires est à proscrire !

Mr Stéphane THOMINE Administrateur Association Bagnolaise d'Information (ABI)

